

2^o dans les 45 jours qui suivent la date de l'identification de l'animal ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, si l'animal a été identifié après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

27. Jusqu'au 1^{er} janvier 2005 et malgré les dispositions des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 12, des articles 17 et 20, du paragraphe 1^o de l'article 21 et de l'article 22, les personnes visées par ces dispositions et, malgré les dispositions de l'article 23, la personne tenant une exploitation disposent d'un délai de 45 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par ces dispositions pour transmettre au ministre ou, le cas échéant, à l'organisme gestionnaire les renseignements requis par ces dispositions. Toutefois, dans le cas de l'article 23 si l'animal est acheminé à l'extérieur du Canada, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 30 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par cette disposition.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 7 à 23 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et de l'article 24 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

37047

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose de permettre la délivrance de plaques d'immatriculation CD et CC à l'égard des véhicules appartenant aux membres des corps diplomatiques et consulaires, aux organisations internationales ayant leur siège au Québec ainsi qu'aux missions étrangères auprès de telles organisations.

Il n'y a pas d'autre impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2^o, 7^o, 8.9^o, 10^o, 12.1^o et 13^o)

1. L'article 2.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par la suppression de « d'un véhicule appartenant à un gouvernement étranger dans la mesure où celui-ci accorde une telle exclusion au gouvernement du Québec, ».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « d'une voiture officielle ou utilitaire » par les mots « d'un véhicule de promenade officiel ».

3. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**91.** Le propriétaire d'un véhicule de promenade est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule et du droit de le mettre en circulation si le véhicule:

1^o est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec;

2^o est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 100-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1408). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3° appartient à une des personnes suivantes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Canada mais qui exercent leurs fonctions au Québec ou au Canada :

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 ;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 2° ;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 2° ;

d) un fonctionnaire consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 ;

e) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3° qui peuvent être exemptés du paiement des droits est de 2. ».

4. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

5. L'article 98 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**98.** Porte le préfixe «CD», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un État étranger qui a une mission permanente auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

2° qui est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1° ;

3° qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Canada mais qui exercent leurs fonctions dans ce pays :

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 ;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1° ;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 1°.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3° qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CD est de 2. ».

6. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**99.** Porte le préfixe «CC», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec ;

2° qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Canada mais qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un fonctionnaire consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 ;

b) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 2° qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CC est de 2. ».

7. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

37048